

MARCHÉS PUBLICS

Décompte général définitif : la meilleure façon de réclamer

- **Pour être recevable, le mémoire de réclamation – établi sur la base d'un décompte général définitif d'un marché de travaux – doit répondre à des conditions de fond et de forme.**
- **Leur apparente simplicité constitue parfois un véritable piège pour les entreprises.**

Par **ALDO SEVINO**,
Avocat associé
Cabinet Delsol et associés

Les entreprises chargées de l'exécution de marchés publics de travaux connaissent bien l'importance de l'établissement des décomptes définitifs. Etabli par le maître d'œuvre et signé par la personne responsable du marché, le décompte général définitif est notifié au titulaire, en application de l'article 13-42 du CCAG marchés publics de travaux, par ordre de service avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- 45 jours après la date de remise du projet de décompte final (délai ramené à un mois pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois) ;
- 30 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Importance de la notification.

La jurisprudence rappelle que ne peut être considéré comme décompte général un document dont ni l'intitulé, ni le contenu, ni les modalités de notification ne sont conformes aux prescriptions du CCAG travaux précitées (Conseil d'Etat, 26 mars 2004, « Société Marc et autres », n°

219974). Selon cette jurisprudence, la notification par ordre de service est donc indispensable pour rendre le décompte opposable au titulaire du marché (Conseil d'Etat, 22 février 2002, « Société Générale Travaux publics Bâtiment », n° 212808, DA avril 2002, p. 20).

A compter de la notification, l'entrepreneur dispose d'un délai de 45 jours pour signer le décompte général ou, en cas de refus, adresser un mémoire de réclamation

A compter de la notification, l'entrepreneur dispose de 45 jours pour signer le décompte général.

exposant les motifs de son refus ou de ses réserves et précisant le montant des sommes dont il revendique le paiement. A défaut, il est supposé accepter le décompte qui devient dès lors définitif. Il lui appartient également de fournir les justifications de ses prétentions. Les conditions de fond et de forme

posées par le CCAG marchés publics de travaux et précisées par la jurisprudence administrative sont relativement souples. Elles sont toutefois susceptibles de poser un certain nombre de difficultés quant à leur application pratique.

Jurisprudence

rigoureuse. Le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel une demande qui ne comporterait aucune justification et ne préciserait pas le montant des sommes réclamées ne pourrait être considérée comme répondant aux exigences de l'article 13-44 du CCAG marchés publics de travaux (Conseil d'Etat, 29 mars 1989, « SA Entreprise Henri Faure c/Ville de Fresnes », n° 42913 ; pour une jurisprudence antérieure, voir Conseil d'Etat, 6 juillet 1962, « Entreprise J. Rabadan & Compagnie », Lebon Tabl. p. 113).

Malgré la constance de cette jurisprudence, les entreprises sont régulièrement déboutées de leurs demandes au motif que leurs mémoires de réclamation sont incomplets ou imprécis et dès lors non recevables.

Dans une affaire récente, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de réaffirmer la rigueur de sa jurisprudence, s'agissant de la recevabilité d'un mémoire de réclamation.

En l'espèce, la société en nom collectif Quillery Centre avait saisi le tribunal administratif d'Orléans d'une action visant à faire reconnaître la recevabilité et le bien fondé d'un mémoire de réclamation adressé au mois de juillet 1996 au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage d'un marché conclu avec

L'ESSENTIEL

- ▶ **Le mémoire en réclamation doit exposer dans le détail les motifs des réserves ou du refus et préciser, avec les justifications nécessaires, le montant des sommes dont le paiement est réclamé.**
- ▶ **Le Conseil d'Etat interprète strictement l'article 13-44 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.**
- ▶ **A défaut de motivation de la réclamation, l'entreprise est considérée comme ayant implicitement accepté le décompte.**

La contestation du décompte oppose l'entrepreneur et la personne responsable du marché.

la Ville de Blois, relatif à la réalisation du lot gros œuvre pour la construction du Centre national de la langue française. La cour administrative d'appel de Nantes, puis le Conseil d'Etat ont écarté les demandes de la société requérante en deux temps.

Dans un premier temps, les juridictions administratives ont considéré que les demandes de la société en nom collectif Quillery Centre qui se limitaient à mentionner « (...) l'existence de différences avec le projet de décompte présenté par l'entreprise s'agissant des intérêts moratoires et des paiements au sous-traitant » étaient trop générales et non assorties de justification permettant de fonder les prétentions de la demanderesse.

Pièces justificatives : absence de preuves. La position de la juridiction d'appel, confirmée par le Conseil d'Etat, peut paraître en première lecture relativement sévère. En effet, un certain nombre de documents justificatifs avaient, semble-t-il, été joints en annexe au mémoire transmis au maître d'œuvre, ce dernier mémoire ayant lui-même été annexé au mémoire adressé à la personne responsable du marché. Les reproches formulés par les juridictions administratives apparaissent cependant justifiés, dans la mesure où la réalité de l'envoi de ces pièces, que ce soit au maître d'œuvre ou à la ville, n'était pas établie.

Du fait de l'absence de preuve de production de pièces justificatives, la première partie du mémoire de réclamation présenté par le titulaire concernant le règlement d'intérêts moratoires et le paiement d'un sous-traitant devait donc nécessairement être écartée.

La jurisprudence a posé le principe selon lequel la contestation du décompte général constitue un différend entre l'entrepreneur et la personne responsable du marché (celle-ci étant la signataire du

dit décompte général) et non avec la maîtrise d'œuvre.

En conséquence, la réclamation présentée par la société en nom collectif Quillery Centre aurait pu être déclarée irrecevable par le Conseil d'Etat, dès lors qu'elle était adressée au maître d'œuvre. Fort heureusement, l'entreprise avait pris le soin d'adresser, le même jour, un mémoire de réclamation identique à la personne responsable du marché. Dès lors, il ne pouvait être reproché à l'entreprise un manquement dans ses obligations de transmission.

Abattements contestés.

Dans un deuxième temps, le Conseil d'Etat a écarté les demandes de la société en nom collectif Quillery Centre qui contestait un certain nombre d'abattements opérés par la ville à raison d'une part, de malfaçons et, d'autre part, de prestations non réalisées par l'entreprise.

La haute juridiction a cependant relevé qu'en contestant de tels abattements « (...) sans mentionner le montant des sommes dont la société revendiquait le paiement pour chacun des abattements en cause », la requérante ne respectait pas les conditions posées par l'article 13.44 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG). Celui-ci impose de préciser le montant des sommes dont le paiement est demandé par l'entrepreneur. Sur ce deuxième volet, le Con-

Il faut abandonner les termes trop vagues

Le Conseil d'Etat rappelle que le mémoire en réclamation doit préciser le montant des sommes dont le paiement est revendiqué. Or, souvent, les entreprises, souhaitant conserver une relation commerciale avec les maîtres de l'ouvrage, limitent leur mémoire de réclamation à de simples lettres rappelant l'existence d'un différend sur un point du décompte général, sans pour autant prendre la peine de définir précisément les sommes exigées. Dans de telles situations, les entreprises s'exposent au rejet de leur mémoire. Il en est par exemple ainsi de correspondances ou de productions exposant en termes vagues le désaccord de l'entreprise sur le décompte général qui lui a été transmis (Conseil d'Etat, 14 mai 1990, « Mme Jacquemod », MP mars 1991). Il en va de même des réclamations se limitant à évoquer une disproportion entre le chiffre du décompte et ceux que l'entreprise avait fait figurer dans son propre projet de décompte final (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1989, « Spie-Trindel », Tables p. 784).

EN SAVOIR PLUS

► **L'arrêt du Conseil d'Etat** du 5 octobre 2005 a été publié dans « Le Moniteur » du 23 décembre 2005, cahier « Textes officiels », p. 362.

► **Articles du « Moniteur » :** Fiche pratique sur « Le décompte général définitif », 27 mai 2005, p. 90 ; voir aussi, à propos du sous-traitant : « La réclamation du paiement direct devant le juge des référés », 9 décembre 2005, p. 90.

► **Ouvrage de référence :** « CCAG des marchés publics et autres documents contractuels types », annotés et commentés par Mireille Berbari (3 classeurs ; 2 mises à jour par an).

seil d'Etat confirme strictement sa jurisprudence antérieure selon laquelle, si aucun formalisme particulier n'est exigé pour l'établissement d'un mémoire en réclamation, il est néanmoins indispensable que celui-ci indique avec précision le montant des sommes dont le paiement est revendiqué (Conseil d'Etat, 26 mars 2003, « société Deniau », n° 231344). Cette jurisprudence est au demeurant constante (CE, 6 juillet 1962, « entreprise J. Rabadan et Cie », Tables p. 113).

Renonciation au paiement des intérêts moratoires.

La position de la Haute juridiction est, en revanche, peut-être plus critique s'agissant du premier volet de son raisonnement et plus précisément des intérêts moratoires. En effet, le cahier des clauses administratives générales prévoit, en son article 13.44, que le décompte général approuvé par l'entrepreneur est définitif sauf s'agissant précisément des intérêts moratoires. Certes, le Conseil d'Etat avait déjà posé une limite à cette déro-

gation au principe de l'intangibilité du décompte en considérant que les intérêts moratoires susceptibles d'être réclamés après la signature du décompte général et définitif « sont exclusivement ceux qui courent, le cas échéant, sur le solde résultant de ce décompte ; qu'eu égard au caractère définitif du décompte accepté, ces dispositions ne sauraient, en revanche, concerner les intérêts moratoires afférents à des acomptes inclus dans le décompte général » (Conseil d'Etat, 28 septembre 2001, « Entreprise de construction et de prestations de services », BJCP n° 20, janvier 2002).

Par ailleurs, l'article 27 de la loi n° 94-879 du 8 août 1994 portant dispositions diverses d'ordre financier stipule que « dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoire et achats sur facture, est réputée non écrite toute renonciation au paiement des intérêts moratoires exigibles en raison du défaut, dans les délais prévus, soit du mandatement des sommes dues, soit de l'autorisation des maîtres de change relevée, soit du paiement de celle-ci à son échéance ».

En application de ce dispositif législatif, la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat, selon laquelle une entreprise pouvait renoncer à un intérêt de retard doit donc être aujourd'hui écartée (Conseil d'Etat, 12 juin 1976, « Société Pierre et Pasquet » Lebon p. 1000).

Il nous semble dès lors difficile de considérer qu'en omettant de contester (ou plus précisément en ne contestant pas dans les formes requises par l'article 13.44 du CCAG), une entreprise puisse implicitement accepter d'abandonner, dans le cadre d'un décompte général qui lui a été notifié, les intérêts moratoires qui lui sont dus.

A. S. ■